



MAIRIE DE
TRÉFLAOUÉNAN

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE TREFLAOUENAN

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MM. les membres du Conseil Municipal sont convoqués à la Mairie, pour la réunion qui aura lieu le :

Jeudi 13 Mars 2025 à 20h00

Ordre du jour :

- Approbation du PV du Conseil Municipal du 05/12/2024
- Création d'un jardin intergénérationnel : travaux prévisionnels 2025
- Demande de subvention : Pacte Finistère 2030-Volet 1-2025
- Travaux passage en LED-Tréflaouénan
- Transfert des compétences Eau et Assainissement HLC
- Approbation du transfert de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé et Approbation du transfert des résultats de fonctionnement et d'investissement
- Transfert des excédents de clôture des budgets eau et assainissement des communes et syndicats intercommunaux à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau – Budget eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé – part communale de Tréflaouénan
- Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h)
- Convention d'occupation précaire : Coadic ar Bloumen
- Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)
- Versement d'une subvention communale à Tréfla'Animations (nouvelle association)
- Numérotation : nouvelles adresses
- Questions diverses

CONSEIL MUNICIPAL-PROCES VERBAL DU 13-03-2025

Date de convocation : 07 Mars 2025	Le jeudi treize mars deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur PONTU Jacques.
Membres : En exercice : 12 Présents : 09 Votants : 11 Pour : 11	
Secrétaire de Séance M. OLLIVIER Serge	
	Présents : M. PONTU Jacques, M. GUEGUEN Serge, Mme MUZELLEC Marie-Catherine, M. OLLIVIER Serge, M. DIDOU Charlez, Mme LE LEZ Laurie, M. RAZIL Jean-Luc, M. MONTAC Henri et Mme GUILLOU Gwenaëlle.
	Absents excusés : M. GRALL Eric, Mme LE MESTRE Caroline et Mme LAURANS Julie.
	Procurations : M. GRALL Eric donne procuration à M. GUEGUEN Serge et Mme LAURANS Julie donne procuration à Mme MUZELLEC Marie-Catherine.

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un virement de crédits est intervenu en fin d'année 2024, il est à présent possible de le réaliser, le conseil ayant adopté la fongibilité des crédits à hauteur de 7.5% lors du vote du BP 2024 à condition d'en informer l'assemblée délibérante.

L'écriture comptable effectuée dans ce cadre est la suivante :

- + 951€ compte 739222 en dépenses de Fonctionnement : Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales.
- 951€ compte 615231 en dépenses de Fonctionnement : Entretien et réparation sur voiries.

N° Délibération	DELIB1303250001
------------------------	------------------------

OBJET : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 05 DECEMBRE 2024

Mis à la disposition des conseillers municipaux, le compte rendu du conseil doit être approuvé en début de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'entériner le Procès-verbal de la réunion du 05 Décembre 2024.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	11	/	/

N° Délibération	DELIB1303250002
------------------------	------------------------

OBJET : CREATION D'UN JARDIN INTERGÉNÉRATIONNEL-Travaux prévisionnels 2025

Les élus ont toujours la volonté de favoriser l'attractivité et le développement du centre-bourg. L'objectif est de faire venir de nouveaux habitants et de pérenniser l'école.

Il a donc semblé important de créer un projet multigénérationnel afin qu'il rassemble tous les habitants de la commune au cœur du bourg.

Pour rappel, en 2021 un terrain multisports a été créé puis en 2022 une structure de jeux et une tyrolienne ont été posées, en 2024 le terrain a été sécurisé par un aménagement grillagé et la pose de caméras.

A présent, il convient de mettre à disposition de nouvelles structures de jeux, des buts de foot, du mobilier urbain et de réaliser un terrain de pétanque.

Pour cette année, le coût des travaux s'élève à 50 000€ HT.

Pour information, en 2023 une subvention au titre de la DETR a été octroyée à hauteur de 13 000€. Par ailleurs, cette opération a été inscrite au titre du volet 1 du Pacte Finistère 2025, afin de solliciter une nouvelle aide.

Ce dossier fait apparaître une prévision de dépenses à engager pour ces opérations s'élevant à 50 000€ HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- adopte le dossier d'AVANT-PROJET qui vient de lui être soumis par Monsieur le Maire et qui s'élève à 50 000€ HT,
- prend l'engagement de créer les ressources nécessaires d'une part, au bon état d'entretien des ouvrages qui seront réalisés et , d'autre part, au paiement des annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts qui devront être souscrits pour financer les travaux,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires pour constituer le financement,
- donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer les contrats de travaux avec les entreprises.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	11	/	/

N° Délibération	DELIB1303250003
------------------------	------------------------

OBJET : PACTE FINISTERE 2030- Conseil départemental : Volet 1-2025 : Demande de subvention

Monsieur le Maire a rappelé au conseil municipal que le Conseil Départemental, par le biais d'une enveloppe annuelle pour chaque canton, répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants (hors les cantons de Brest et Quimper 2), souhaite prendre en compte les besoins spécifiques des communes et accompagner des projets ayant un rayonnement communal.

Cette enveloppe par canton sera répartie entre les communes chaque année à l'issue de la conférence cantonale sur la base de la fiche projet à compléter en fonction des priorités et modalités retenues.

Il est à noter que seuls les travaux réalisés avant la fin 2025 seront financés jusqu'à une hauteur maximale de 80%. Si une commune présente plusieurs dossiers, ils devront être classés par ordre de priorité. La fiche projet devra être déposée au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Compte tenu des différents projets communaux à prévoir en 2025 pour la commune de Tréflaouénan, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de déposer un dossier au titre de cette enveloppe pour les projets suivants :

- Travaux / Equipement aux abords du jardin intergénérationnel.

Le Conseil municipal après délibération, décide à l'unanimité des membres présents :

- De valider les opérations suivantes : des travaux / équipement aux abords du jardin intergénérationnel au titre du Volet 1 du Pacte Finistère 2025.

-D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de l'enveloppe PACTE FINISTERE 2030 pour cette opération auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL au titre de l'année 2025.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	11	/	/

N° Délibération	DELIB1303250004
------------------------	------------------------

OBJET : TRAVAUX PASSAGE EN LED - TREFLAOUENAN

Les élus ont la volonté de faire des économies d'énergies, il paraît opportun de passer l'éclairage public de la commune en LED. Selon une étude du SDEF, le coût des travaux est estimé à environ 58 000€ HT.

Pour rappel, ces travaux ont été inscrits au titre du Pacte Finistère 2030-Volet 2-2025-2026 par délibération du 26 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **adopte le dossier d'AVANT-PROJET qui vient de lui être soumis par Monsieur le Maire et qui s'élève à 58 000€ HT,**
- **prend l'engagement de créer les ressources nécessaires d'une part, au bon état d'entretien des ouvrages qui seront réalisés et , d'autre part, au paiement des annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts qui devront être souscrits pour financer les travaux,**
- **donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires pour constituer le financement,**
- **donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer les contrats de travaux avec les entreprises.**

Délibération :

Pour	Contre	Abstention
11	/	/

N° Délibération

DELIB1303250005

Objet : Transfert des compétences Eau et Assainissement HLC

Vu la loi n°2015-991, du 7 août 2015, portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi n°2018-702, du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, du 29 juin 2022, décidant le lancement de la démarche permettant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » par la réalisation d'une étude et l'élaboration d'un Schéma Directeur et la constitution d'une gouvernance spécifique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, du 29 mars 2023, confirmant le transfert au 1^{er} janvier 2026 soumis à délibération des communes, la mise à jour des études et la constitution d'un Comité de Pilotage ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire, du 6 décembre 2023, d'une part, autorisant la signature d'une convention avec le Syndicat des Eaux de Plouénan pour la mise à disposition d'un agent, et d'autre part, actant l'accompagnement d'un Assistant à Maître d'Ouvrage pour l'élaboration d'un Schéma Patrimonial ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, du 13 décembre 2023, d'une part, entérinant le choix des Bureaux d'Etudes sur le transfert et les membres du Comité de Pilotage, et d'autre part, actant la prise d'action au sein de la SPL « Eau du Ponant », la nomination d'un délégué ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire, du 20 mars 2024, retenant la SPL « Eau du Ponant » pour l'élaboration des études de schémas directeurs « Eau » et « Assainissement » ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire, du 15 mai 2024, décidant de ne pas solliciter les communes pour le financement des schémas directeurs ;

Vu l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, rappelant que les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté ou inversement ;

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur les modifications statutaires et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Vu la proposition de loi du Sénat, du 17 octobre 2024, visant à assouplir les conditions de ce transfert ;

Considérant que l'Assemblée Nationale a été ensuite saisie en procédure accélérée amenant à limiter à une seule lecture par les deux chambres du Parlement ;

Vu la décision du Bureau Communautaire, du 4 décembre 2024, de saisir le Conseil Communautaire pour modifier les statuts communautaires permettant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » comprenant :

- Eau potable :
 - "Production" qui serait de nouveau confiée au Syndicat Mixte de l'Horn ;
 - "Distribution" en Délégation de Service Public :
 - Transfert des contrats actuels ;
 - Passage en D.S.P. des 4 communes en régie ;
- Assainissement :
 - "Collectif" :
 - Transfert de contrats actuels ;
 - Passage en D.S.P. des 4 communes en régie ;
 - "Non collectif" :
 - Compétence déjà assurée par H.L.C.

Vu la délibération du Conseil Communautaire, du 18 décembre 2024, décidant de solliciter le Conseil Communautaire pour :

- Adopter les compétences "Eau" et "Assainissement" au sein de Haut-Léon Communauté à compter du 1er janvier 2026 ;
- Conséquemment, modifier les statuts communautaires comme suit :

Article "8.12 - Compétences "Eau" et "Assainissement" :

Eau potable : Production et Distribution ;

Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

- Saisir les Conseils Municipaux des 14 communes membres sur cette modification statutaire pour l'intégration des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1er janvier 2026 au sein de Haut-Léon Communauté ;
- Solliciter parallèlement l'avis des Syndicats concernés.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur ;

Après avoir pris connaissance de la note de présentation synthétique et des études « SAFEGE-COUDRAY-RCF » ;

Après avoir pris connaissance du projet de Statuts modifiés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la modification des statuts de Haut-Léon Communauté induisant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	11	/	/

N° Délibération

DELIB1303250006

OBJET : Approbation du transfert de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé et Approbation du transfert des résultats de fonctionnement et d'investissement

Considérant que la Loi NOTRe (Loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République), en date du 7 Août 2015, a prévu le transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » vers les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération, à compter du 1^{er} Janvier 2020 ;

Considérant que l'échéance du transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » aux Communautés de Communes a été repoussée, sous condition, au 1^{er} Janvier 2026 ;

Considérant que, sur le fondement de ce texte, la prise de compétence « eau et assainissement » par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est effective depuis le 1^{er} Janvier 2024 ;

Considérant la Délibération N° 2023-009 du 09 Novembre 2023 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé décide de procéder à la clôture de son budget à la date du 31 Décembre 2023 ;

Considérant l'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence eau et assainissement non collectif ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant tant à l'actif qu'au passif du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux sera dissout et qu'il y a donc lieu de procéder au transfert de l'actif et du passif du patrimoine recensé ;

Considérant l'état de l'actif du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé ;

Considérant le prêt d'un montant de 250.000,00 € contracté auprès du Crédit Agricole du Finistère ;

Considérant le Compte Administratif 2023 du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé

M. le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Délibérante que le budget du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé (S.I.E.) est clôturé au 31 Décembre 2023.

- Il les informe que :

- Au vu de l'état de l'actif, les biens mobiliers et immobiliers du S.I.E., au titre de ses compétences eau potable et assainissement non collectif, représentent les valeurs suivantes :

	Montant total de la valeur brute	Cumul des amortissements au 31.12.2023	Montant total de la valeur nette comptable au 31.12.2023
TOTAL	3.638.654,81 €	1.520.497,09 €	2.118.157,72 €

- Au vu du Compte Administratif 2023 et du report de l'excédent de fonctionnement 2022 (37.778,71 € - *opération du compte 1068 non validée en 2023*), les résultats de clôture de l'exercice concerné sont les suivants :

Résultat de clôture 2023 du budget du S.I.E. de Plouzévédé	
Section de fonctionnement	+ 174.036,58 €
Section d'investissement	- 17.936,27 €

- Il leur propose de délibérer pour que les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les résultats de clôture 2023 puissent être repris par les quatre Communes membres et que l'emprunt en cours soit imputé intégralement à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de M. Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, et L. 5212-33 ;

Vu la Loi N° 2015-991 du 7 Août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 Janvier 1957 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 Décembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé au 31 Décembre 2023 ;

Vu la Délibération N° 2021-06-60 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;

Vu la Délibération N° 2022-071 en date du 17 Décembre 2022, de la Commune de Plouzévédé, approuvant la dissolution du Syndicat des Eaux de Plouzévédé ;

Vu la Délibération N° 2601230006 en date du 17 Février 2023, de la Commune de Tréflaouéan, approuvant la dissolution du Syndicat des Eaux de Plouzévédé ;

Vu la Délibération N° 2023.02.04 en date du 06 Février 2023, de la Commune de Saint-Vougay, approuvant la dissolution du Syndicat des Eaux de Plouzévéde ;

Vu la Délibération, en date du 17 Février 2023, de la Commune de Trézilidé, approuvant la dissolution du Syndicat des Eaux de Plouzévéde ;

Vu l'annexe 1 de la délibération N° 2022-013 en date du 28 Novembre 2022, du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde, portant sur les conditions de la liquidation dudit Syndicat et retenant une clé de répartition en fonction du nombre d'abonnés ;

Vu l'état de l'actif à la date du 31 Décembre 2023 ;

Vu les résultats de clôture figurant dans le compte de gestion 2023 identiques à ceux du compte administratif 2023 du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde (SIE) ;

Le SIE, après en avoir délibéré et à l'unanimité (10 votants dont 0 procuration(s) ; 0 abstention(s) ; 10 voix exprimées ; 10 voix favorables ; 0 voix contre) ;

- **Décide** que :

1 – Les biens mobiliers et immobiliers du Syndicat Intercommunal des Eaux destinés à l'exercice de ses compétences seront repris par les quatre Communes membres à la valeur nette comptable constatée au 31 Décembre 2023 ainsi qu'il est résumé comme suit :

	Montant total de la valeur brute	Cumul des amortissements au 31.12.2023	Montant total de la valeur nette comptable
Plouzévéde	1.675.948,33 €	583.501,44 €	1.092.446,89 €
Saint-Vougay	1.371.190,57 €	776.151,97 €	595.038,60 €
Tréflaouéan	344.423,49 €	100.472,00 €	243.951,49 €
Trézilidé	247.092,42 €	60.371,68 €	186.720,74 €
TOTAL	3.638.654,81 €	1.520.497,09 €	2.118.157,72 €

Les biens mobiliers et immobiliers identifiables sont rattachés à la Commune concernée, les autres sont répartis en fonction du nombre d'abonnés.

La reprise de ces biens mobiliers et immobiliers sera constatée par opération d'ordre non budgétaire au cours de l'exercice 2024, sur la base de la valeur comptable constatée au 31 Décembre 2023 et dont le listing exhaustif est indiqué en **annexe 1** de la présente délibération.

A ces biens mobiliers et immobiliers, il convient de rajouter les **droits de l'affectant** figurant au compte 229 et dont le montant s'élève à 32.364,51 €.

Ce compte 229, droit de l'affectant, représente la contrepartie nette des éléments d'actif et de passif reçus en affectation.

L'intégralité de ce compte est attribué à la Commune de Saint-Vougay.

Article	Libellé	Attribué à	Montant
229	Droits de l'affectant	Saint-Vougay	32.364,51 €

La reprise de ces droits de l'affectant sera constatée par opération d'ordre non budgétaire au cours de l'exercice 2024, sur la base de la valeur comptable constatée au 31 Décembre 2023 et dont le listing exhaustif est indiqué en **annexe 1** de la présente délibération.

2 – Les subventions d'équipement reçues transférables du Syndicat Intercommunal des Eaux destinés à l'exercice de ses compétences seront reprises par les quatre Communes membres pour leur valeur constatée au 31 Décembre 2023 et résumé ainsi qu'il suit :

	Montant total de la valeur nette comptable
Plouzévéde	162.407,41 €
Saint-Vougay	88.467,59 €
Tréflaouéan	36.321,65 €
Trézilidé	27.742,80 €
TOTAL	314.939,45 €

Le listing exhaustif de la reprise des subventions d'équipement par les quatre Communes est indiqué en annexe 2 de la présente délibération.

3 – L'emprunt N° 10001036321 et d'un montant de 250.000,00 € contracté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde est intégré à la Commune de Plouzévéde qui le reversera intégralement à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau afin de ne pas impacter la Commune de Tréflaouéan, l'assiette de facturation étant faible et le montant étant par conséquent potentiellement trop impactant sur la facture d'eau des usagers de la Commune.

Par ailleurs, ledit emprunt concerne des opérations travaux portant sur le renouvellement de réseaux d'eau potable, essentiellement sur la Commune de Plouzévéde.

La Commune de Tréflaouéan est par conséquent exonéré de la reprise de la dette.

Le montant du capital restant dû est de 230.278,41 €.

Relativement à l'année 2023, l'échéance du 15 Juillet 2023 n'a pas été mandatée : elle correspond à un montant de 3.952,09 € en remboursement de capital (*section d'investissement*) et 470,43 € en remboursement d'intérêts (*section de fonctionnement*).

Le mandatement de cette échéance sera à opérer par la Commune de Plouzévéde en 2025 sur son budget primitif.

Le transfert des résultats de clôture tiendra compte de cette opération pour que cette échéance soit supportée par les quatre Communes selon le critère de répartition (50 % Plouzévéde ; 24 % Saint Vougay ; 16 % Tréflaouéan ; 0 % Trézilidé).

4 – Les résultats de clôture arrêtés au 31 Décembre 2023 seront répartis entre les quatre Communes membres sur la base du nombre d'abonnés par Commune au service de l'eau.

Pour rappel : 290 abonnés pour Tréflaouéan, 910 abonnés pour Plouzévéde, 443 abonnés pour Saint-Vougay et 170 abonnés pour Trézilidé.

La répartition donne les attributions suivantes :

Section de fonctionnement :

Collectivité	%	Résultats de la section de fonctionnement	Correctif : quote-part emprunt - Echéance du 15/07/2023 (<i>intérêts</i>)	Résultats de la section de fonctionnement après correctif
Commune de Plouzévéde	50 %	87.018,29 €	+ 235,22 €	87.253,50 €
Commune de Saint Vougay	24 %	41.768,78 €	- 112,90 €	41.655,88 €
Commune de Tréflaouéan	16 %	27.845,85 €	- 75,27 €	27.770,58 €
Commune de Trézilidé	10 %	17.403,66 €	- 47,04 €	17.356,62 €
TOTAL		174.036,58 €	0,00	174.036,58 €

Section d'investissement :

Collectivité	%	Résultats de la section d'investissement	Correctif : quote-part emprunt - Echéance du 15/07/2023 (<i>capital</i>)	Résultats de la section d'investissement après correctif
Commune de Plouzévéde	50 %	- 8.968,14 €	+ 1.976,04 €	- 6.992,10 €
Commune de Saint Vougay	24 %	- 4.304,70 €	- 948,50 €	- 5.253,20 €
Commune de Tréflaouéan	16 %	- 2.869,80 €	- 632,33 €	- 3.502,13 €
Commune de Trézilidé	10 %	- 1.793,63 €	- 395,21 €	- 2.188,84 €
TOTAL		- 17.936,27 €	0,00 €	- 17.936,27 €

En 2024, un certain nombre de factures, correspondant à l'exercice 2023, ont été payées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau tant en fonctionnement (21.772,84 €) qu'en investissement (39.280,00 €).

Par ailleurs, des recettes liées aux parts collectivités 2023 ont été versées par la Suez à l'EPCI en 2024.

Les quatre Communes membres devront tenir compte de ces dépenses et recettes 2023 prises en compte en 2024 lors des versements à opérer en faveur de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

5 – Les restes à recouvrer, constatés au 15 Novembre 2024, s'élèvent à **4.125,50 €**.

Ces sommes correspondent à des titres émis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévé, envers un certain nombre de débiteurs, et qui n'ont pas été recouverts par le Service de Gestion Comptable. Elles sont considérées dans le résultat comptable 2023 comme des recettes.

Dans le cas où ces recettes ne seraient pas recouvertes, l'admission en non-valeur des sommes correspondantes sera supportée par :

- la Commune de domiciliation du débiteur en ce qui concerne les contrôles relatifs à l'ANC (assainissement non collectif).
- La Commune qui a fait l'objet du titre de recettes.
- La Commune pour lequel la recette concerne un actif mis à son crédit.

Au vu de ces éléments, la répartition, en cas d'admission en non-valeur, est la suivante :

Commune de Plouzévé	Total	0,10 €
	Contrôle conception ANC 2022	0,10 €
Commune de Saint Vougay	Total	3.908,50 €
	Contrôle validation ANC 2020	0,97 €
	Contrôle conception ANC 2022	51,67 €
	Contrôle conception ANC 2023	52,14 €
	Contrôle conception ANC 2023	52,14 €
	Contrôle conception ANC 2023	52,14 €
	Contrôle conception ANC 2023	52,14 €
	Contrôle conception ANC 2023	52,14 €
	Contrôle conception ANC 2023	52,14 €
	Contrôle validation ANC 2021	46,84 €
	Participation réparation rouleau cellule 2023	162,00 €
	Consommation gaz 2022 et pointe carbure	38,22 €
	Redevance antenne château d'eau 2022	1.553,54 €
	Redevance antenne château d'eau 2023	1.690,28 €
Commune de Tréflaouéan	Total	0,00 €
Commune de Trézilidé	TOTAL	216,90 €
	Contrôle validation ANC 2021	112,62 €
	Contrôle conception ANC 2023	52,14 €
	Contrôle conception ANC 2023	52,14 €
TOTAL GENERAL		4.125,50 €

6 – Les crédits figurant en solde de trésorerie, au compte 515, seront répartis entre les quatre Communes membres.

Ce solde de trésorerie s'élève à 159.220,37 euros auquel il y a lieu de rajouter les 29.526 € de **crédits de TVA** pour lesquels nous avons demandé un remboursement de la part des services fiscaux. La somme globale est donc de 188.746,37 € ; elle est répartie de la manière suivante :

Plouzévé	50 %	94.373,18 €
Saint Vougay	24 %	45.299,13 €
Tréflaouéan	16 %	30.199,42 €
Trézilidé	10 %	18.874,64 €
TOTAL GENERAL		188.746,37 €

La reprise de soldes de trésorerie sera constatée par opération d'ordre non budgétaire au cours de l'exercice 2024.

7 – Il n'y a **pas de dépenses mandatées mais non payées** figurant parmi les dépenses constatées au compte de résultat 2023.

8 – Les **marchés non soldés** remonteront vers la Commune de Plouzévéde, tout comme les **retenues de garantie** (art. 40471), charge à elle de les retransférer vers les services de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

9 – Il n'y a **pas de reprise de personnel** à opérer.

- L'agent chargé du secrétariat est statutairement rattaché à la Mairie de Plouzévéde laquelle reprend à sa charge la quote-part horaire initialement affectée au S.I.E. de Plouzévéde.

- L'agent chargé du suivi technique des opérations d'exploitation et des travaux est statutairement rattaché au Syndicat de Plouénan qui s'engage à la reprise de l'agent concerné pour la quote-part horaire initialement affectée au S.I.E. de Plouzévéde.

- Aucune mise à disposition de service n'est prévue dans le cadre de la reprise par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en 2024.

10 – Ces transferts doivent donner lieu à délibérations concordantes des quatre Communes concernées et de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les modalités de liquidation ci-dessus exposées.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	11	/	/

N° Délibération	DELIB1303250007
------------------------	------------------------

Objet : Transfert des excédents de clôture des budgets eau et assainissement des communes et syndicats intercommunaux à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau – Budget eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde – part communale de Tréflaouénan

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2 ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde validés par le comptable public ;
Vu la convention de dissolution du SIE de Plouzévéde en date du 28 novembre 2022 ;
Vu la délibération n°2023-11-128 du Conseil communautaire portant transfert des excédents budgétaires des communes liés à la prise des compétences eau et assainissement du 21 novembre 2023 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT la perception de recettes de fonctionnement du SIE de Plouzévéde par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;

CONSIDERANT que ces recettes sont reventilées entre les quatre communes de Plouzévéde, Trézilidé, Saint Vougay et Tréflaouénan au prorata du nombre d'abonnés conformément à la convention de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que 70 % des recettes ainsi reventilées doivent être reversées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau aux communes de Plouzévéde, Trézilidé, Saint Vougay conformément aux règles de transfert fixées par la délibération du conseil communautaire susvisée ;

CONSIDERANT que 100 % de la quote-part de recette reventilée à la commune de Tréflaouénan doit être reversée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à la commune puisque cette dernière n'est pas incluse dans le périmètre administratif de l'EPCI ;

CONSIDERANT le paiement de charges d'investissement et de fonctionnement du SIE de Plouzévédé par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;

CONSIDERANT que ces dépenses sont reventilées entre les quatre communes de Plouzévédé, Trézilidé, Saint Vougay et Tréflaouénan, au prorata du nombre d'abonnés conformément à la convention de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que les dépenses ainsi reventilées doivent être remboursées à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau par les communes de Plouzévédé, Trézilidé, Saint Vougay et Tréflaouénan, à concurrence de 70 % conformément aux règles de transfert fixées par la délibération précitée et à concurrence de 100 % par la commune de Tréflaouénan puisque cette dernière n'est pas incluse dans le périmètre administratif de l'EPCI ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Conférence des Maires en date du 18 novembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission environnement en date du 9 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. CONFIRME que la Commune de Tréflaouénan, non incluse dans le périmètre administratif de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, conserve 100 % du résultat du budget du service Eau Potable constatés au 31/12/2023, soit :
 - a. Résultat de fonctionnement reporté (excédent) de 27 770.58€ ;
 - b. Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (déficit) de - 3 502.13€ ;
2. DIT que l'avance des charges de fonctionnement 2023 (part communale) opérée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (3 483,65 €) sera remboursée par la commune de Tréflaouénan ;
3. DIT que la perception des recettes de fonctionnement 2023 (part communale) par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (10 284,61 €) sera remboursée par cette dernière à la Commune de Tréflaouénan ;
4. DIT que l'avance des charges d'investissement 2023 (part communale) opérée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sera remboursée par la commune de Tréflaouénan via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 d'un montant de six mille deux-cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt centimes (6 284,80 €) ;
5. DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces flux financiers sont inscrits au Budget annexe eau potable 2025 de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	11	/	/

N° Délibération	DELIB1303250008
------------------------	------------------------

Objet : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h)

Par délibération du conseil communautaire du 18 avril 2018, Haut-Léon Communauté a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat, définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables doivent être soumises au débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi-h

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Léon Communauté a été débattu en Conseil Communautaire du 31/03/2021, après débats dans les conseils municipaux. Le PLUi-h a été arrêté le 15 novembre 2023 en Conseil Communautaire a été transmis pour avis aux communes, Personnes Publiques Associées et Associations Agréées pour l'Environnement en ayant fait la demande.

Au regard de l'avis défavorable de l'Etat et de la nécessaire mise en compatibilité avec le S.R.A.D.D.E.T. breton intégrant la loi Climat et résilience et le SCOT du Pays de Morlaix en cours d'élaboration, il a été décidé en Bureau Communautaire du 12 juin 2024 de procéder au ré-arrêt du PLUi-h.

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), notamment la prospective démographique, devant être modifiées, un nouveau débat au sein des Conseils Municipaux et Conseil Communautaire s'avère nécessaire.

Pour rappel, le P.A.D.D. constitue le document clé du PLUi-h. « Projet politique » ; il sera mis en œuvre à travers sa déclinaison dans les documents réglementaires qui constituent le document de PLUi-h : règlements graphique et écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation, Programme d'Orientations et d'Actions (volet PLH).

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD DU PLUi-h

Les orientations générales du PADD se déclinent en trois axes :

AXE 1 : Le cadre de vie, support d'une nouvelle attractivité

AXE 2 : Une attractivité résidentielle à affirmer

AXE 3 : HLC, territoire d'excellence économique à valoriser.

Les points majeurs d'évolution du PADD :

- **La prospective démographique** : en se basant sur un taux de croissance annuel de 0.10% (objectif de 0.26% précédemment), correspondant au taux que la collectivité enregistre sur la période 2016-2022, et correspondant à l'objectif de 0.12% du pays de Morlaix ;
- **Un objectif de production de logements revu**, pour tableur sur environ 120 logements par an (270 logements précédemment). Cet objectif implique de travailler à remettre sur le marché des logements vacants (15 logements/an), augmenter les opérations de densification en de renouvellement urbain, stabiliser la part des résidences secondaires et limiter les meublés de tourisme ;
- **La sobriété foncière** : en appliquant les objectifs de la loi Climat et Résilience de réduction de 50% de la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031, puis de trajectoire du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. Le SRADDET breton décline ces objectifs par Pays et le SCOT en cours d'élaboration a octroyé à Haut-Léon Communauté un compte foncier de 72 ha pour la période 2021-2031, puis de 63 ha pour la période 2031-2041. Les densités d'opération en densification comme en extension urbaine sont ainsi augmentées et fixées en fonction de l'armature urbaine

(fonction du positionnement dans l'agglomération/village précédemment). Les données chiffrées seront reprises dans les OAP et non le PADD.

- **L'armature urbaine du territoire est revue**, classant Plouéan en 'pôle rural d'appui' (commune de proximité précédemment).
- **L'armature des Zones d'Activités Economiques (ZAE)**, ainsi que des SIP (zones commerciales périphériques) évolue également : identification de la ZAE densifiable de Kerisnel, intégration des ZAE de Cléder et Plouescat, suppression ZAE de Kergrist, suppression SIP de Kerguennec à Roscoff et Croas ar Valy à Plouéan.
- **Le rôle majeur de l'agriculture** pour le développement économique du territoire (passé et à venir) est mieux identifié par une orientation particulière.
- **La prise en compte des risques naturels d'érosion côtière et de submersion** : interdiction du développement de l'urbanisation hormis dans les secteurs présentant des enjeux forts (agglomérations, villages principaux, zones portuaires).

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts et compétences de Haut-Léon Communauté,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-5 et L153-12,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 avril 2018, définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 avril 2018, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat, et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu en Conseil Communautaire du 31 mars 2021,

Vu l'avis défavorable du Préfet sur le projet de PLUI-h arrêté le 15 novembre 2023 et le projet de SCOT du pays de Morlaix en cours d'élaboration,

Vu les propositions d'amendements proposées par le Bureau communautaire du 5 février 2025,

Vu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) annexées à la présente délibération.

Après en avoir débattu le conseil municipal prend acte, à l'unanimité :

- **De la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat de Haut-Léon Communauté**
- **Que le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat de Haut-Léon Communauté a bien eu lieu en séance.**

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	11	/	/

N° Délibération

DELIB1303250009

Objet : Convention d'occupation précaire : Coadic ar Bloumen

M. Didier Calarnou a fait part de son intention d'implanter sa société Dignity à Tréflaouéan au lieudit Coadic ar Bloumen en 2025.

Sa société propose des solutions funéraires innovantes à destination des professionnels du funéraire en France et en Europe.

Pour son activité, M. Calarnou souhaite entreposer des marchandises sur les parcelles communales cadastrées B n°1266 et B n°715 situées en face de son entreprise. En contrepartie, il s'engage à nettoyer le terrain (arbres, souches et terres), à empierrer pour la circulation des poids-lourds, à effectuer un talus en bordure de la VC n°1, et à assurer la surveillance.

Il est proposé de réaliser une convention d'occupation précaire, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation précaire et tous les documents nécessaires à son exécution.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	11	/	/

N° Délibération	DELIB1303250010
------------------------	------------------------

Objet : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)

M. le Maire rappelle au conseil municipal la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération.

Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

M. le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 25 novembre au 20 décembre 2024 Selon les modalités suivantes : publicité par voie d'affichage, de presse et sur le site internet communal.

Les zones proposées sont les suivantes :

Nom	Superficie (m2)	Destination
Cours école	832	Autre
Creac'h Caroff	29 906	Sol
Ecopoint Queran	815	Sol
Ecopoint Valy Gaër	1282	Autre
Kerdanet	27 650	Sol
Kermaria	3228	Sol
La commune	8 160 000	Toiture
La métairie	16 926	Sol
Parcelle gîte Kerguiduff	2188	Sol
Parking Biosem	5659	Sol
Parking Ex. PLG	1563	Sol
Parking Ex. Quemener	2494	Sol
Parking salle polyvalente	1143	Ombrière

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées ci-dessus.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	11	/	/

N° Délibération	DELIB1303250011
------------------------	------------------------

Objet : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A TREFLA ANIMATION

Vu la dissolution en date 26/04/2024 du comité des fêtes,
Vu le reversement du solde de l'association à diverses associations communales,
Compte tenu de la création le 22/02/2025 d'une nouvelle association afin de redynamiser la commune dénommée Tréfla Animation dont la Présidente est Mme Gwenaëlle Guillou,

M. Le Maire propose de verser une subvention communale pour faciliter le démarrage de l'association (création d'un compte bancaire, lancement de la première animation etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de verser la somme de 500€ à l'association Tréfla Animation**
- **DIT que cette somme sera versée à partir de l'article 65748.**

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	11	/	/

N° Délibération	DELIB1303250012
------------------------	------------------------

OBJET : NUMEROTATION : NOUVELLES ADRESSES

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, la dénomination des adresses de Tréflaouéan. Une délibération a été prise le 22/06/2023 concernant l'ensemble du territoire communal.

A présent, il convient de numéroter des nouvelles adresses.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter l'installation de la fibre optique ainsi que le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La numérotation est présentée au Conseil Municipal.

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et lieux-dits,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-VALIDE la numérotation ci-dessous :

Numéro de la voie	Extension	Libellé
6		Leurvean
3 b		Coz Castel

-AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

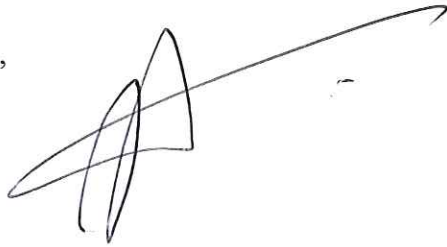
Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	11	/	/

Questions diverses

- ▶ **Point sur le CLS (Contrat Local de Santé)** par Mme Gwenaëlle Guillou, référente santé communale.
 - ▶ **Le Lowen** : premier trimestre satisfaisant pour le commerce du bourg.
 - ▶ **Tréfla'Animation** : Mme Gwenaëlle Guillou expose les animations à venir dont une chasse à l'œuf le WE de Pâques, un concours de pétanque et un repas en fin d'année avec une soirée années 80.
 - ▶ **Dates à retenir** : -Budget : réunion prévue le vendredi 11/04/2025 à 18h00. La « commission finances » se déroulera au préalable.
- Journée citoyenne : programmée le samedi 26/04 en matinée.

FIN DE SEANCE A 22H07

La Secrétaire de séance,
Serge OLLIVIER



Publication le :

17 MARS 2025

Le Maire,
PONTU Jacques